



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 163 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Drahoslav Štefánek (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 54/106 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999.

2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et d'en renvoyer l'examen à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5e, 8e et 33e séances, du 11 au 13 octobre, le 16 octobre et le 17 novembre 2000. Les observations des délégations qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/55/SR.5 à 8 et 33).

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/55/340);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33).

c) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/55/295 et Add.1);

d) Lettre datée du 11 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/133-S/2000/682).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/55/L.7

5. À la 33e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/55/L.7).

6. Lorsqu'il a présenté ce projet, le représentant de l'Égypte l'a révisé oralement de la manière suivante :

a) À la note 2 (ancienne note 1), la mention « *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47)* » a été remplacée par « *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 47 (A/54/47)* »;

b) Le huitième alinéa du préambule, qui se lisait :

« *Considérant* qu'il est souhaitable de trouver les moyens pratiques de renforcer la Cour »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Considérant* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour en tenant compte en particulier des besoins qui découlent de l'accroissement de sa charge de travail »;

c) Au paragraphe 2, la mention « avril 2000 » a été remplacée par « avril 2001 »;

d) À la note 5 (ancienne note 4), la mention « A/54/384 et Add.1 » a été insérée entre les cotes « A/53/312 » et « A/55/295 ».

7. À la même séance, le Président a fait une déclaration à propos du paragraphe 3 b) du projet de résolution (voir A/C.6/55/SR.33).

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.7, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

9. Le représentant de la Colombie a expliqué la position de sa délégation après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/55/SR.33).

B. Projet de résolution A/C.6/55/L.3 et L.3/Rev.1

10. À la 8e séance, le 16 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom de la Bulgarie, de l'Ukraine et de son propre pays, un projet de réso-

lution intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/55/L.3), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives", et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée "Supplément à l'Agenda pour la paix", et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée "Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies",

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix",

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995,

e) Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000, en particulier leur section consacrée à l'"assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies",

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du

12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997 et 54/96 G du 15 décembre 1999,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 2000,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire des Nations Unies, en particulier sa section IV.E, intitulée « Le ciblage des sanctions »,

k) La Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier son paragraphe 9,

Prenant note du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999,

Prenant note également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales, en particulier sa recommandation 3, que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 janvier 1999 en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, d'accroître l'efficacité et la transparence de ces comités,

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'y attaquer véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contrecoup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné leur ampleur et leurs répercussions sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, la plus récente étant la décision annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000, aux termes de laquelle les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'établir un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, attend avec intérêt les conclusions du groupe de travail, en particulier en ce qui concerne les questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants

des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite à nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter d'autres vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, comme il convient, l'aide économique de la communauté internationale et les organismes des Nations Unies aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation de 2001, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2001, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2001, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que la documentation s'y rapportant;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 2001, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162, et le rapport le plus récent sur la question, le prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* de mettre en place, pendant sa cinquante-sixième session, au sein de la Sixième Commission, un groupe de travail de la Commission qui examinera les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", un rapport sur l'application de la présente résolution. »

11. À la 33e séance, le 17 novembre, le représentant du Nigéria, coordonnateur des consultations privées, a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/55/L.3/Rev.1), auquel il a apporté une modification : au paragraphe 10 de la version anglaise, le terme « *the working group of the Committee* » a été remplacé par « *a working group of the Committee* ».

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.3/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

13. Le représentant de la Hongrie a expliqué la position de sa délégation après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/55/SR.33).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993, relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²,

Rappelant les passages de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés concernant la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant son autorité et son indépendance,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour en tenant compte en particulier des besoins qui découlent de l'accroissement de sa charge de travail,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 47 (A/54/47).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³,

Rappelant sa résolution 54/106 du 9 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2000⁴,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 12 avril 2001;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2001, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou qui pourraient lui être soumises à sa session de 2001;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général⁵, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions des résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions y relatives, y compris celle concernant la mise en place d'un service de règlement des différends qui se mettrait à disposition ou réagirait à un stade précoce des différends, et celles ayant trait au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 50/55⁶, du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Na-

³ A/55/340.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33* (A/55/33).

⁵ A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (ibid., cinquantième année, *Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/384 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

⁶ A/50/1011.

tions Unies : un programme de réformes⁷ » et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Prend note* des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général³, félicite ce dernier des efforts qu'il continue de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2001, de rechercher de nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur la façon dont il pourrait aider les groupes de travail de l'Assemblée générale dans ce domaine et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

Projet de résolution II

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

⁷ A/51/950 et Add.1 à 7.

Rappelant :

- a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix⁸ », et en particulier son paragraphe 41,
- b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,
- c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix⁹ »,
- d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995¹⁰,
- e) Le rapport du Secrétaire général¹¹ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité¹² concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,
- f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000¹³, en particulier leur section 5, consacrée à l'« assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies »,
- g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie¹⁴ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997 et 54/96 G du 15 décembre 1999,

⁸ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁹ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

¹⁰ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

¹¹ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

¹² S/25036; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*.

¹³ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48 et E/2000/53.

¹⁴ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535 et A/54/534.

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 2000¹⁵,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁶,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire des Nations Unies¹⁷, en particulier sa section IV.E intitulée « Le ciblage des sanctions »,

k) La Déclaration du Millénaire¹⁸, en particulier son paragraphe 9,

Prenant note du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999¹⁹,

Prenant note également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales²⁰, en particulier sa recommandation 3, que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session²¹,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994²², à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note du Président du Conseil, en date du 29 janvier 1999²³, en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, d'accroître l'efficacité et la transparence de ces comités,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33); ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); et ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33).

¹⁶ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et A/55/295 et Add.1.

¹⁷ A/54/2000.

¹⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁹ A/55/295 et Add.1.

²⁰ E/AC.51/2000/2.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 16 (A/55/16), chap. II.C.1, par. 243.

²² Voir S/PRST/1994/81; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.

²³ S/1999/92; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999.

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'y attaquer véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contre-coup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné leur ampleur et leurs répercussions sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil, en date du 17 avril 2000²⁴, d'établir un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, attend avec intérêt les conclusions du groupe de

²⁴ S/2000/319.

travail, en particulier sur les questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés¹⁸, et invite à nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui faire part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions²⁵, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du prochain rapport du groupe de travail officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation de 2001, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2001, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2001, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États

²⁵ Voir A/53/12, chap. IV.

tiers touchés par l'application de sanctions¹⁹, ainsi que la documentation s'y rapportant;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 2001, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998²⁶, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162, et le rapport le plus récent sur la question¹², le prochain rapport du groupe de travail officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, pendant sa cinquante-sixième session, au sein de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application de la présente résolution.

²⁶ A/53/312.